



Conseil de déontologie - Avis du 11 mars 2015
plainte 14-42 P. Lorent c. J. Maquestiau / RésistanceS.be

Enjeux déontologiques: respect de la vérité (art. 1 Cddj) ; confraternité (art. 20)

Plainte non fondée

Origine et chronologie :

Le 24 octobre 2014, le CDJ a reçu une plainte de P. Lorent, journaliste au journal *Le Soir*, contre un article de Julien Maquestiau mis en ligne le 8 septembre sur le site *RésistanceS.be*. La plainte était recevable. Le média et le journaliste auteur de l'article visé en ont été informés le 29 octobre. Le journaliste a argumenté une première fois le 3 novembre. Le 19 novembre, le CDJ a décidé de poursuivre la procédure par écrit. Le plaignant a répondu le 17 décembre à l'argumentation du journaliste et celui-ci a répliqué une dernière fois le 12 janvier 2015.

Les faits :

Le site d'information *RésistanceS.be* a publié le 8 septembre un article intitulé *Les erreurs déontologiques du journaliste Pascal Lorent*. Sous-titre : *Un acharnement à ne pas reconnaître les faits*. L'auteur y critique des articles rédigés par le plaignant en 2009. *RésistanceS.be* avait alors adressé un rectificatif que *Le Soir* a publié sous forme de débat, juxtaposant au rectificatif une réplique de Pascal Lorent. Les deux textes ont été placés sous un titre unique en forme de question : *Utiliser Facebook contre le FN ?* Le rectificatif de *RésistanceS.be* est placé sous la réponse : *Oui* ; la réaction de Pascal Lorent sous la réponse : *Non*.

L'article objet de la plainte s'inscrit en effet dans une histoire : celle de la démarche menée par *RésistanceS.be* en vue de vérifier si une personne étrangère à cette plainte, M. T., est toujours active dans les milieux d'extrême-droite. En 2009, Pascal Lorent avait signé des articles sur cette démarche dans *Le Soir*. Il y émettait un point de vue critique. L'article de *RésistanceS.be* énumère des « erreurs » et « incompréhensions » du dossier de la part du journaliste du *Soir* et souligne son caractère dénigrant pour *RésistanceS.be*. Julien Maquestiau, auteur de l'article, revient ensuite sur l'épisode du « droit de réponse » adressé par *RésistanceS.be* au journal *Le Soir*.

En 2014, *RésistanceS.be* a été condamné en justice pour certains aspects de sa démarche.

Les arguments des parties (résumé):

Le plaignant :

Le plaignant se dit « *nommément incriminé et [sa] déontologie, [ses] qualités professionnelles, mises en cause.* » L'article dénote selon lui un manque flagrant de confraternité dans le chef de son auteur. Et cela d'autant plus que les faits rapportés sont inexacts et procèdent d'une lecture biaisée des événements.

Détail des faits inexacts et biaisés :

- rappel de l'origine des articles de 2009 : un sujet qui « se dégonfle » après vérifications, un article factuel d'ampleur limitée et un billet d'humeur le surlendemain ;
- c'est la rédaction en chef qui a décidé de publier le rectificatif sous forme de « débat » ;

- le titre (*Les erreurs déontologiques du journaliste Pascal Lorent*) lui impute à tort l'entière responsabilité de choix en partie collectifs et, plaçant le débat sur le terrain d'erreurs déontologiques et non factuelles, porte atteinte à sa réputation professionnelle ;
- l'article de *RésistanceS.be* reproche au plaignant de ne pas adhérer aux thèses de ce site à propos de M. T. alors que le plaignant a été prudent, faute d'éléments certains. C'est l'inverse qui aurait été anti-déontologique ;
- le billet d'humeur ne contient pas de préjugé envers *RésistanceS.be* mais un autre point de vue, celui des libertés individuelles ;
- la nature des propos tenus par le plaignant à un autre journaliste, O. M., est détournée par *RésistanceS.be* ;

En conclusion, *RésistanceS.be* et ses journalistes ne semblent plus tolérer les points de vue qui s'écartent de leur grille de lecture, même quand il s'agit de simples recensions des faits.

Le média :

- Le plaignant évoque une atteinte à sa réputation mais ce n'est pas plus le cas que dans ses propres articles envers *RésistanceS.be*.
- Ses manquements ont été exploités contre *RésistanceS.be* au procès pénal.
- Pascal Lorent et/ou la rédaction du *Soir* a détourné un droit de réponse pour le présenter erronément aux lecteurs du *Soir* comme un débat. « Débat » déloyal parce que lui connaissait les arguments de *RésistanceS.be* mais pas l'inverse.
- Le plaignant a lui-même commis des erreurs déontologiques dans sa couverture de l'enquête de *RésistanceS.be* sur M. T. Son travail superficiel le fait passer à côté des vraies questions déontologiques de l'enquête de *RésistanceS.be*.

La dernière réplique du journaliste de *RésistanceS.be* comporte 6 pages. Elle est presque entièrement consacrée aux critiques envers le travail du plaignant en 2009. Le journaliste impute au plaignant une responsabilité dans la condamnation de *RésistanceS.be* en justice. Il défend son article du 8 septembre 2014 en renouvelant sa critique contre les articles antérieurs du plaignant.

Recherche de solution amiable : *RésistanceS.be* a publié le 30 octobre (après avoir été informé de la plainte) un droit de réponse envoyé par le plaignant et sa rédaction mais cela n'a pas mis fin à la plainte.

Avis

L'avis du CDJ porte exclusivement sur l'article du 8 septembre 2014 mis en cause et ne contient aucune appréciation ni sur les articles publiés dans *Le Soir* en juillet 2009 ni sur les méthodes de recherche d'informations utilisées par *RésistanceS.be* et évoquées dans ces textes. Ces articles et méthodes journalistiques antérieurs à l'existence du CDJ soulèvent aussi des enjeux déontologiques qu'il aurait fallu examiner pour déterminer si, comme le signale l'article du 8 septembre, des « *erreurs déontologiques* » ont été commises par le plaignant. Pour ce faire, il aurait aussi fallu examiner si P. Lorent avait raison de critiquer les méthodes utilisées par *RésistanceS.be*.

Dans ces limites, les affirmations de J. Maquestiau sont de simples opinions sur les faits qu'il évoque. Sur le plan factuel, le contenu de l'article mis en cause ne transgresse pas l'exigence de recherche et de respect de la vérité. En ce qui concerne les opinions, *RésistanceS.be* avait le droit d'émettre son point de vue et de critiquer les articles du plaignant. L'article du 8 septembre apparaît bien comme une opinion et non comme un article journalistique informant sur des faits. Le terme « *erreurs déontologiques* » lorsqu'il est utilisé par le CDJ a le sens précis de manquements avérés au Code de déontologie journalistique. Dans le langage courant, il exprime un jugement de valeur plus vague que chacun est libre de porter.

La principale « *erreur déontologique* » évoquée porte sur la publication d'un texte de *RésistanceS.be* sous la forme d'un débat. L'origine de la décision du *Soir* est inconnue mais le « *procédé déloyal* » considéré (à tort ou à raison) par J. Maquestiau comme déontologiquement fautif est le fait, pour P. Lorent, d'y avoir participé, ce qui n'est pas dépourvu de toute base factuelle. Quant au terme « *collaboré* », il est susceptible d'interprétations différentes. Avérées ou pas, ces affirmations contestées restent dans la limite d'opinions que J. Maquestiau avait le droit d'exprimer.

L'article ne transgresse pas non plus l'exigence de confraternité. L'article 20 du Cddj qui la formule sauvegarde la liberté d'investigation, d'information, de commentaire, de critique, de satire... dont les journalistes bénéficient, y compris à l'égard de leurs confrères. Ici aussi, J. Maquestiau et *RésistanceS.be* expriment des opinions qu'ils ont le droit d'émettre. L'animosité qui se ressent dans l'article du 8 septembre peut s'expliquer par la circonstance que les intéressés étaient directement concernés par l'affaire sur laquelle ils se prononçaient.

La décision : la plainte n'est pas fondée.

Demande de publication : N.

La composition du CDJ lors de la décision

J. Englebert, Ph. Nothomb, J. Detober et J-J. Jespers se sont déportés.
Le journaliste visé par la plainte a demandé la récusation de J-F. Dumont et de J-J. Jespers. Les conditions n'étant pas remplies, le CDJ n'a pas accepté la première récusation. La seconde est devenue sans objet dès lors que J-J. Jespers s'est déporté.

Journalistes

Gabrielle Lefèvre
Alain Vaessen
Jean-François Dumont
Bruno Godaert
Laurence Van Ruymbeke

Editeurs

Margaret Boribon
Daniel van Wylick
Marc de Haan
Alain Lambrechts
Jean-Pierre Jacqmin

Rédacteurs en chef

Thierry Dupièieux
Grégory Willocq

Société Civile

Ulrike Pommée
Riccardo Gutierrez
Pierre-Arnaud Perrouty
David Lallemand
Quentin Van Enis

Ont également participé à la discussion :

Jean-Claude Matgen, Martine Vandemeulebroucke, Yves Thiran, Caroline Carpentier.

André Linard
Secrétaire général

Marc de Haan
Président